

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-=-

**DECISION N°18- 001 /ARMDS-CRD DU 15 JANVIER 2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE KEIT MOBILE SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE RELATIVE A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE DESTINES AU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE EN LOT UNIQUE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d’un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l’Acte d’Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l’élection du Président de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 4 janvier 2017 de la société KEIT MOBILE SARL enregistrée le 4 janvier 2017 sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le jeudi 11 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Lassine BOUARE**, Membre représentant l’Administration ;
- **Madame CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, de Messieurs Hassane TOURE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Centre National de Transfusion Sanguine : Messieurs Amadou DIARRA, Directeur Général Adjoint; Dr Amara Cherif TRAORE, Chef de Service Budget et Administration et Zoubeirou Harouna, Chef de Département Administration Générale ;
- Pour la société KEIT MOBILE SARL : régulièrement invitée, elle ne s’est pas fait représenter à l’audition des parties mais a produit des observations écrites ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le Centre National de Transfusion Sanguine a lancé le 16 novembre 2017, la Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n°01/2017/MSHP-CNTS relative à la fourniture d’équipements de laboratoire destinés au Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) en lot unique à laquelle a soumissionné KEIT MOBILE SARL ;

Le 3 janvier 2018, le Centre National de Transfusion Sanguine a informé KEIT MOBILE SARL que son Offre n’a pas été retenue pour insuffisance d’expériences similaires en matière de fourniture d’équipements de laboratoire biomédical ;

Le 4 janvier 2018, KEIT MOBILE SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d’un recours contre les résultats de la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte en cause.

## **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « *L'exercice du **recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire** qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que la société KEIT MOBILE SARL a reçu communication des motifs du rejet de son offre le 3 janvier 2018 ;

Qu'elle a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 04 janvier 2018 sans au préalable exercer auprès de l'autorité contractante un recours gracieux contre les motifs du rejet de son Offre ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

En conséquence,

## **DECIDE :**

- **Déclare le recours de la société KEIT MOBILE SARL irrecevable pour défaut d'exercice de recours gracieux préalable ;**
- **Ordonne la poursuite de la procédure de demande de renseignements et prix à compétition ouverture en cause ;**
- **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société KEIT MOBILE SARL, au Centre National de Transfusion Sanguine et à la Cellule de Passation des Marchés Publics du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique , la présente Décision qui sera publiée.**

*Bamako,*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*